

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de Stationner et circuler

**Immeuble sis Chemin des Ecoliers 6 à 1407 Gossens (La Biolette) Registre foncier
Donneloye parcelles n° 1041 et 1042**

Du : 30 mars 2017

Vu la requête déposée par Mener Immobilier SA, à Renens, représentée par Régie Privée SA, à Pully,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chemin des Ecoliers 6 à 1407 Gossens (La Biolette) (parcelles n° 1041 et 1042 plan feuille 31),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et de circuler dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de **stationner et de circuler** sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Donneloye par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Marie-Line POINTET

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Donneloye en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix



Marie-Line POINTET